

Initiatives parlementaires—Bills publics

● (1730)

A mon sens, le Règlement doit exister pour la raison même invoquée par le secrétaire parlementaire. Il a laissé entendre qu'il incombe au leader du gouvernement à la Chambre de chercher à planifier les travaux de la Chambre des jours d'avance. Il doit avertir les autres députés quand une heure sera réservée aux mesures d'initiative parlementaire et quel sera l'ordre du jour.

Le député demande à la présidence de régler un problème qui a surgi entre le député ou d'autres députés et le gouvernement ou des députés.

Le Règlement permet qu'un ordre de la Chambre soit reporté à la demande du gouvernement. Seul le gouvernement peut faire cette demande, mais il incombe à la Chambre de décider. Il faut donc se demander dans quel sens la Chambre doit prendre une décision. Telle est la difficulté que je dois résoudre. Cette question devrait probablement être prise en délibéré.

Si je décidais d'appliquer rigoureusement l'article 19(2) du Règlement et d'oublier toute entente qui pourrait exister entre le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Blais) ou d'autres députés ministériels avec d'autres députés ou d'autres partis au sujet de l'ordre des travaux durant l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire et d'oublier également la distribution de listes des travaux durant cette heure établie depuis quelques mois et à laquelle la présidence n'a rien à voir, je devrais maintenant mettre en discussion chaque ordre l'un après l'autre. Si les députés ne veulent pas accéder à la demande du gouvernement et reporter chacun des ordres, la présidence doit décider s'ils doivent avoir gain de cause sur le gouvernement. Je dois décider si la Chambre doit se prononcer sur la question de savoir si l'ordre doit être reporté à chaque fois. Cela ferait perdre un temps précieux pour l'étude des mesures d'initiative parlementaire.

Le secrétaire parlementaire, appuyé avec force par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), a proposé que toute cette question soit renvoyée au sous-comité de la procédure et de l'organisation qui a été formé pour étudier les initiatives parlementaires. C'est une suggestion valable. A mon avis cela vaut mieux que de demander à la présidence de rendre une décision sur un article du Règlement qui n'expose pas clairement la procédure à suivre en pareil cas; par conséquent, comment la Chambre pourrait-elle refuser le report d'une mesure d'initiative parlementaire?

Sans vouloir restreindre le droit du député d'exprimer son point de vue sur l'organisation de l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire, ni son droit et celui des autres députés de participer davantage à l'établissement de l'ordre des travaux pendant cette heure, je crois que nous devrions en rester là pour l'instant. Je suis toujours disposé à examiner la question. Toutefois, je préférerais que le sous-comité de la procédure et de l'organisation étudie la question et peut-être même rédige un article du Règlement plus précis qui satisfasse les députés.

M. Herbert: D'accord, monsieur l'Orateur.

[M. l'Orateur adjoint.]

M. l'Orateur adjoint: Dois-je en conclure que le député est d'accord pour que le sous-comité de la procédure et de l'organisation examine la question, que tous les articles qui précèdent le n° 44 soient reportés et que nous fassions en sorte de les reporter, à la demande du gouvernement?

M. Herbert: C'est exact, monsieur l'Orateur.

* * *

LA LOI SUR L'INTÉRÊT**MESURE MODIFICATIVE PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES**

M. W. Kenneth Robinson (Toronto-Lakeshore) propose: Que le bill C-244, tendant à modifier la loi sur l'intérêt, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Monsieur l'Orateur, j'espère qu'il me reste encore assez de temps pendant l'heure réservée aux initiatives parlementaires pour consigner au compte rendu officiel quelques-unes de mes notes sur la question à l'étude. Je serai bref pour que mon bill ait la chance d'être renvoyé au comité.

Le bill C-244 a pour objet, comme le précise la note explicative, de permettre à un débiteur hypothécaire de purger l'hypothèque en remboursant la somme alors due à titre de principal et d'intérêt, plus trois mois d'intérêt additionnel. On empêcherait ainsi les prêteurs sur hypothèque peu scrupuleux d'assujettir l'hypothèque à des clauses pénales très sévères rédigées en petits caractères. Voilà donc l'objet précis de mon projet de loi, soit, en un mot, de mettre fin aux clauses pénales prévoyant plus de trois mois d'intérêt.

Si nous abordons l'étude du bill C-244 cet après-midi, c'est toutefois surtout pour accorder aux députés au moins une heure—nous n'aurons évidemment pas l'occasion d'y consacrer autant de temps cette fois-ci—plus longtemps espérons-le si la Chambre décide de renvoyer le bill ou le sujet au comité, pour parler de certaines questions secondaires se rapportant aux hypothèques en se plaçant au point de vue de l'emprunteur, aspects que l'on laisse souvent de côté lorsqu'on aborde la question fondamentale des taux d'intérêt.

J'envisage le problème du point de vue de l'emprunteur et je ne m'en excuse pas, monsieur l'Orateur. Les prêteurs importants—les banques, les fiducies et les compagnies d'assurance—ont toujours eu les ressources et les aptitudes nécessaires pour défendre leurs points de vue de manière magistrale. Ils ont évidemment pu établir bien des règlements dans les limites étendues de la loi. Ces établissements sont très bien placés pour préconiser des changements avantageux pour eux ou pour rejeter ceux qui les désavantageraient. D'accord, les organismes financiers existent pour réaliser des bénéfices, mais de par la nature même de l'entreprise, étant donné les garanties qu'ils demandent, ils prennent très peu de risques; ils n'ont pratiquement aucune possibilité de perte. Si les banques à charte et d'autres établissements de prêts connaissaient des difficultés financières, nous serions plus indulgents. Ce n'est toutefois pas le cas. Au contraire, leurs bénéfices sont élevés au point d'en être gênants.